N° 309

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la modification des articles 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis JUNG, Roger POUDONSON, Pierre SCHIÉLÉ, Michel CHAUTY, Louis COURROY, René JAGER, Michel KAUFFMANN, Marcel NUNINGER et Robert SCHMITT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi n° 152 (rectifié), renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, indiquait dans son exposé des motifs les raisons fondamentales justifiant une modification de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique : il n'est pas question de remettre en cause ce droit de propriété. Il s'agit de

remédier à certains abus auxquels l'application de la loi a donné lieu, abus dont les usagers des œuvres de l'esprit se plaignent à juste titre. Ces abus tiennent à la position de monopole qui est celle de certains organes professionnels chargés de gérer les droits des auteurs et tout particulièrement les droits des auteurs et compositeurs de musique.

Déjà, à diverses reprises dans le passé, le législateur a dû faire face à des situations similaires : il convient de rappeler les dispositions limitatives apportées par la loi en matière de propriété d'immeubles bâtis (baux d'habitation, baux commerciaux), en matière de propriété immobilière rurale (baux ruraux), en matière de sociétés commerciales.

S'il peut paraître prématuré d'envisager une réforme globale de la loi du 11 mars 1957 ou d'envisager, pour le moment, une protection pour l'ensemble des usagers des droits d'auteurs, à tout le moins est-il particulièrement urgent de prendre en considération ceux des usagers qui poursuivent un but non lucratif et qui, par leurs activités, contribuent au développement culturel national : les collectivités publiques et les associations ou sociétés à but désintéressé.

Il convient aussi, du moins pour les personnes physiques ou morales agissant sans but lucratif, de supprimer la sanction pénale archaïquement créée au soutien d'un simple droit de créance civil et absolument exorbitante de tout droit commun.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 par les dispositions suivantes :

- « Toutefois les collectivités locales, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques et pour leur action culturelle ainsi que les associations ou sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif et qui sont agréées soit par le Ministère de l'Education nationale, soit par le Ministère des Affaires culturelles, soit par le Secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, bénéficient d'une réduction de ces redevances au moins égale à 75 % des tarifs pratiqués pour des manifestations similaires organisées par des sociétés non visées au présent alinéa.
- « En outre, la redevance est calculée en fonction du rôle joué par les œuvres diffusées dans l'ensemble de la manifestation.
- « Les tarifs appliqués pour les manifestations visées au deuxième alinéa ci-dessus sont agréés par le Ministère de l'Education nationale et des Affaires culturelles.
- « Les mêmes dispositions sont applicables pour toute diffusion culturelle à caractère non lucratif. »

Art. 2.

Rédiger comme suit le début de l'article 426 du Code pénal tel qu'il résulte de l'article 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 :

« Sauf dans les cas prévus aux 2°, 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 46 de la loi modifiée n° 57-298 du 11 mars 1957, est également un délit... »

(Le reste sans changement.)